



Conférence latine des Bâtonniers

Le Président

p/a Ordre des avocats vaudois
8, rue du Grand-Chêne
Case postale 7056
CH - 1002 Lausanne

Tél : 021 311 77 39
Fax : 021 311 77 49

secretairegenerale@oav.ch

À Mesdames et Messieurs les Députés au Conseil des États

Lausanne, le 10 décembre 2021

Révision du Code de procédure pénale (19.048)

Mesdames les Députées au Conseil des États,
Messieurs les Députés au Conseil des États,

Par communiqué de presse du 12 novembre 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a annoncé qu'étant donné que la révision du Code de procédure pénale avait pour principal objet la révision du droit des prévenus de participer aux actes de procédure, elle ne souhaitait pas renoncer totalement à modifier les dispositions concernées, estimant qu'un compromis serait susceptible de réunir une majorité.

La CAJ-E s'est prononcée en faveur d'une proposition émise par l'Office fédéral de la justice, à teneur de laquelle le Ministère public pourra exclure le prévenu de l'audition d'un co-prévenu tant que son autre co-prévenu n'a pas été interrogé hors de la procédure de détention.

La CAJ-E a en outre décidé que cette audition hors de la procédure de détention doit avoir lieu sans retard et, en cas de détention, dans les dix jours.

Le 14 décembre 2021, le Conseil des États en séance plénière sera dès lors appelé à se déterminer sur une proposition d'insertion dans le Code de procédure pénal (CPP) d'un article 147a alinéa 1, à la teneur suivante :

« Le ministère public peut exclure le prévenu de la première audition d'un co-prévenu si le prévenu n'a pas encore été entendu hors de la procédure de détention. Cette audition hors de la procédure de détention doit avoir lieu sans retard, en cas de détention dans les 10 jours. »

Cette proposition ne peut pas être approuvée. Malgré les apparences, elle constitue en effet une trop importante régression des droits de la défense.

Elle signifie que dans les affaires dites de criminalité collective (où il y a plusieurs prévenus), le droit au contradictoire, **c'est-à-dire le droit d'être présent aux audiences pour pouvoir se défendre**, pourra être supprimé tant et aussi longtemps que tous les coprévenus n'auront pas été entendus par le Ministère public une première fois chacun séparément.

Or, la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral ne permet une telle restriction qu'en cas de risque **concret** de collusion, c'est à dire en présence d'indices concrets d'un comportement abusif, le risque d'adaptation de leurs déclarations par les co-prévenus ne constituant pas un tel risque (cf. ATF 139 IV 25 = JdT 2013 IV 226, consid. 5.5.4.1 et 5.5.7 notamment). L'existence de cette jurisprudence démontre d'ailleurs que les entraves à l'enquête et à la manifestation de la vérité que les procureurs invoquent pour voir les droits de participation limités n'existent tout simplement pas.

À cela s'ajoute que la proposition, qui prétend poser des limites temporelles à cette suppression du contradictoire, contient en réalité des notions peu claires, sinon indéterminées qui ouvriront en pratique la porte à toutes sortes d'interprétations et aggraveront le risque de dérives :

- Que doit-on en effet entendre par première audition ? Le premier jour d'audition ou l'audition complète sur la totalité des charges, laquelle selon les cas peut durer plusieurs jours et être étalée sur plusieurs semaines ?
- Que signifie exactement sans retard ?
- Le délai de 10 jours est-il un délai d'ordre dont le dépassement n'a pas de conséquences procédurales ?
- Que signifie le fait que l'audition pour les besoins de la procédure de détention ne vaut pas comme première audition (alors qu'elle doit nécessairement porter sur les charges car il ne peut y avoir de détention que s'il y a un motif de détention et des charges suffisantes, cf. CPP 221) ?
- Quelle portée sera en pratique donnée à cette possibilité de restriction du droit de se défendre ? Va-t-elle devenir la règle ?

Enfin et surtout, la restriction proposée remet en cause le pacte fondamental et l'équilibre que le parlement a voulu lors de l'adoption du CPP en 2007 et sur lequel repose notre CPP :

Ministère public fort, immédiateté limitée et
limitation massive des droits de recours

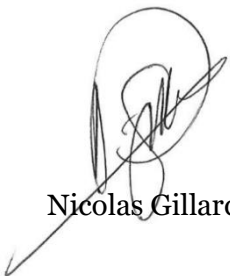
versus

Droit de participer aux actes de procédure pour se défendre et
à bénéficier d'un avocat dès la première heure à la police.

De ce fait, elle porte une atteinte insoutenable aux droits de la défense et à la présomption d'innocence, mettant ainsi à mal l'équilibre voulu par le parlement lors de l'adoption du CPP.

Pour tous ces motifs, la Conférence latine des Bâtonniers, représentant les barreaux des Cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud, et vous invite à **refuser toute modification du CPP actuel s'agissant des droits de participation du prévenu.**

Veillez trouver ici, Mesdames les Députées au Conseil des États, Messieurs les Députés au Conseil des États, l'assurance de notre haute considération.



Nicolas Gillard